

Fiscalité internationale

369 Décisions SAP : à quelle date rechercher l'intérêt de l'entreprise participante à une gestion centralisée de trésorerie ?

Théophile TRANCART,
avocat à la Cour, Cohérence



Le recours à une centralisation de la trésorerie au sein des groupes d'entreprises permet une gestion optimale des besoins et des excédents de liquidités. Comme un député s'en était fait l'écho, l'administration a opéré une série de rectifications liées au taux plancher de 0 % appliqué aux dépôts des entreprises participantes à une gestion centralisée de trésorerie, considéré comme relevant d'une gestion anormale (*Rép. min. n° 32311 : JO 9 mars 2021, p. 2037, Waserman*).

En décembre 2009, SAP France a conclu une convention de centralisation de trésorerie, en tant qu'entreprise participante, avec SAP AG, entreprise centralisatrice, établie en Allemagne. En application de cette convention, ses dépôts étaient rémunérés sur la base d'un taux Eonia moins 15 points de base. En considération des effets de la politique monétaire alors menée par la Banque centrale européenne sur l'Eonia, l'application de la formule aurait conduit à un taux négatif au cours de l'année 2012 et en 2013. Les parties ont alors convenu d'appliquer un taux plancher de 0 %. Par ailleurs, SAP France se trouvait en position structurellement créditrice au titre des années 2012 et 2013 (le montant de ses dépôts oscillant entre 132 et 432 M €). À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que le taux plancher de 0 % correspondait à une renonciation à intérêts, constitutive d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger au profit de SAP AG. Selon l'administration, la rémunération des dépôts de SAP France devait être déterminée par rapport au taux moyen des dépôts à vue produit par la Banque de France au cours des exercices vérifiés.

En première instance, la demande du contribuable a été rejetée (*TA Montreuil, 1^{re} ch., 30 janv. 2020, n° 1804944, SA SAP*). La cour administrative d'appel de Versailles (*CAA Versailles, 1^{re} ch., 17 déc. 2021, n° 20VE00043 et 20VE01009, Sté SAP : Dr. fisc. 2022, n° 20, étude 224, F. Fontaine et L. Brun d'Arre ; Dr. fisc. 2022, n° 20, chron. 225, C. Acard, spéc. n° 5*) confirmait le bien-fondé de la réintégration des intérêts, en estimant que l'absence d'intérêts caractérisait

l'existence d'un avantage en nature, et que le taux de 0 % était sans rapport avec la rémunération à laquelle SAP France aurait pu prétendre en cas de placement de ses excédents auprès d'un établissement financier. De plus, elle considérait que, compte tenu de la position structurellement créditrice de SAP France, celle-ci n'apportait pas la preuve d'une contrepartie à cette situation. Enfin, elle retenait que le taux mensuel des dépôts à vue appliqué est équivalent au taux qu'aurait pu obtenir SAP France pour le placement de ses excédents de trésorerie – en l'absence de comparable plus pertinent proposé par l'entreprise.

Le Conseil d'État (*CE, 8^e et 3^e ch., 20 sept. 2022, n° 461639 et 461642, SAP France Holding et SAP France : Dr. fisc. 2022, n° 39, act. 359*) censure les arrêts d'appel, au motif que, pour apprécier l'intérêt propre de SAP France en tant qu'entreprise participante à la gestion centralisée de trésorerie, ceux-ci ont omis d'examiner son existence à la date de conclusion de la convention. Autrement dit, la juridiction de renvoi devra prendre position en s'attachant à la portée des engagements pris par les parties à la convention ainsi qu'à la situation de SAP France en décembre 2009.

Bien que ces décisions se concentrent essentiellement sur les conditions d'appréciation de la normalité de la rémunération des dépôts, l'affaire effleure aussi les enjeux potentiels de la position structurellement créditrice d'une entreprise participante à une centralisation de trésorerie.

1. Les conditions d'appréciation de l'intérêt d'une entreprise participante

Le Conseil d'État, tout en questionnant la pertinence des éléments de démonstration du transfert indirect de bénéfices, censure les arrêts de la cour administrative d'appel en soulignant la nécessité de prendre en compte l'intérêt de l'entreprise participante à la date de conclusion de la convention de trésorerie.